Facture client

NTTS
NOUVELLES TECHNIQUES TRANSMISSIONS SERVICES

N° Pièce	Date	Réf. Commande client
53808	28/08/2019	ST/19004429

Document émis par : **NTTS VALENCE** N° Client : 108546 N° TVA : FR 70 262 600 133

Mode de règlement : **30/09/2019** **Virement : 30 J FDM**

Adresse de livraison :

CH VALENCE MAGASIN SERV. TECHNIQU
64 avenue du docteur santy

26953 VALENCE CEDEX

Tel : 04.75.75.75.04

Compte de facturation : 108548

CH VALENCE - DIRECTION ACHATS
179 bd maréchal juin

26953 VALENCE CEDEX 9

Références document :

Référence interne : ATV19/216 — Numéro d'affaire : ORV 140443 — Type d'intervention : Echange Standard
BV PEUGEOT BOXER — M40-6 — SANS

Référence	Désignation	QTE	PU HT€		PU net HT€	Mt HT €
	Référence CHORUS					
	Code SIRET : 26260013300082					
	Code Service : 2					
	Livraison client n° 23099 du 21/08/2019 ATV19/216					
	Devis client n° 20660 du 06/08/2019 ATV19/216					
	INTERVENTION LE 20/08/2019					
	POUR LE REMPLACEMENT DE					
	BV PEUGEOT BOXER AVEC DEPOSE REPOSE					
	BV DANS NOS ATELIERS					
	SUR VEHICULE : PEUGEOT BOXER					
	IMMAT :CL-706-FP					
	KM: 284568					
	N° SERIE : VF3YCPMFC12160571					
	DATE DE MISE EN CIRCULATION : 28/09/2012					
	INCIDENTS SIGNALES :					
	- BRUIT INTERNE ROULEMENT BV					
	TRAVAUX REALISES :					
	- DEPOSE DE LA BV					
	- DEPOSE DE L'EMBRAYAGE					
	- REMONTAGE DE LA BV					
	- ESSAI DU VEHICULE					
PRZF	BOITE DE VITESSES EN ES N° FOURNI 00006	1	1 995,00		1 995,00	1 995,00
PRZF	KIT EMBRAYAGE AVEC BUTEE HYDRAULIQUE	1	310,00		310,00	310,00
MDP	FORFAIT DEPOSE REPOSE BV ET EMBRAYAGE	1	750,00		750,00	750,00
PFPNBV	DOT 4	1	42,00		42,00	42,00
PFLIQ	LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT	5	4,50		4,50	22,50

Merci d'adresser vos règlements à : NTTS - BP20018 - 21701 Nuits St Georges Cedex
RIB NTTS : BANQUE RHONE ALPES 10468 02628 10873700200 74
FR 76 1046 8026 2810 8737 0020 074 RALPFR2G
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 Euros

Base H.T. €
T.V.A. 20 % €
NET A PAYER en €

VOITH | Service Partner
EATON Powering Business Worldwide
ZF Services Partner

Siège social DIJON
ZA le Renardières - Rue Appert - BP 20018
21700 NUITS ST GEORGES
Tél. : 03 80 61 32 64 - Fax : 03 80 61 32 65

LYON
ZI du Chapotin - 440 Av de Chaponnay
69970 CHAPONNAY
Tél. : 04 78 96 73 33 - Fax : 04 78 96 46 86

VALENCE
ZI les Auréats - 66 Route de Beauvallon
26000 VALENCE
Tél. : 04 75 76 81 50 - Fax : 04 75 76 88 48

SAS au capital de 300 000 € - 353 454 820 Beaune - SIRET 353 454 820 00021 - APE 4520B - N° TVA FR 48 353 454 820 - (TVA acquitée sur les débits) - ***www.ntts.fr***

Facture client

NTTS NOUVELLES TECHNIQUES TRANSMISSIONS SERVICES

N° Pièce	Date	Réf. Commande client
53808	28/08/2019	ST/19004429

Document émis par : **NTTS VALENCE** N° Client : 108546 N° TVA : FR 70 262 600 133

Mode de règlement : **30/09/2019** **Virement : 30 J FDM**

Adresse de livraison :

CH VALENCE MAGASIN SERV. TECHNIQU
64 avenue du docteur santy

26953 VALENCE CEDEX

Tel : 04.75.75.75.04

Compte de facturation : 108548

CH VALENCE - DIRECTION ACHATS
179 bd maréchal juin

26953 VALENCE CEDEX 9

Références document :

Référence interne : ATV19/216 Numéro d'affaire : ORV 140443 Type d'intervention : Echange Standard
BV PEUGEOT BOXER M40-6 SANS

Référence	Désignation	QTE	PU HT€		PU net HT€	Mt HT €
LUB.GEAR 9 FE	HUILE Total Gear 9 FE 75W80	4	6,00		6,00	24,00
REC	RECYCLAGE VIEILLE MATIERE	1	6,90		6,90	6,90
	BV Garantie 12 Mois sous réserve de:					
	- Utilisation de lubrifiants appartenant à l'homologation PEUGEOT					
	- Utilisation d'un liquide de refroidissement conforme aux préconisations constructeurs.					
	- Etat et bon fonctionnement de l'embrayage sur le véhicule.					
	- Vérification du bon fonctionnement des sécurités sur véhicule.					
	- Niveau d'huile correct réalisé selon la procédure constructeur.					

Merci d'adresser vos règlements à : NTTS - BP20018 - 21701 Nuits St Georges Cedex
RIB NTTS : BANQUE RHONE ALPES 10468 02628 10873700200 74
FR 76 1046 8026 2810 8737 0020 074 RALPFR2G
Indeminité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 Euros

Base H.T. €	**3 150,40**
T.V.A. 20 % €	**630,08**
NET A PAYER en €	**3 780,48**

VOITH | Service Partner
EATON Powering Business Worldwide
ZF Services Partner

Siège social DIJON
ZA le Renardières - Rue Appert - BP 20018
21700 NUITS ST GEORGES
Tél. : 03 80 61 32 64 - Fax : 03 80 61 32 65

LYON
ZI du Chapotin - 440 Av de Chaponnay
69970 CHAPONNAY
Tél. : 04 78 96 73 33 - Fax : 04 78 96 46 86

VALENCE
ZI les Auréats - 66 Route de Beauvallon
26000 VALENCE
Tél. : 04 75 76 81 50 - Fax : 04 75 76 88 48

SAS au capital de 300 000 € - 353 454 820 Beaune - SIRET 353 454 820 00021 - APE 4520B - N° TVA FR 48 353 454 820 - (TVA acquitée sur les débits) - ***www.ntts.fr***

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE REPARATION

Art. – 1 – GÉNÉRALITÉS

Les présentes Conditions Générales de Vente et de réparation régissent de manière exclusive les relations commerciales entre la Société et l'ensemble de son portefeuille de Clients. Elles prévalent sur tous documents contractuels ou non, même postérieurs, émis par le Client. Toute commande passée auprès de la Société sera automatiquement soumise aux présentes Conditions Générales de Vente et de réparation. Le fait de passer commande implique l'adhésion pleine et entière du Client aux présentes conditions générales de vente et de réparation.
Les renseignements portés sur les catalogues, supports électroniques, notices techniques et documents publicitaires ne sont donnés qu'à titre indicatif et peuvent être modifiés à tout moment et sans préavis. La Société ne saurait être liée par les engagements de ses employés que sous réserve d'une confirmation écrite émanant de leur part. Toute offre de prix n'est valable que dans la limite du délai qui est, sauf stipulation contraire, de trente jours francs, date de la proposition.
La remise au Client par la Société de toute information, conseil, préconisation, étude technique, n'est faite qu'à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de la Société. Il appartient, en conséquence au Client de procéder, préalablement à sa commande, à une analyse détaillée de ses besoins objectifs.
Tout changement de la situation juridique et/ou financière du Client correspondant aux évènements listés ci-après de manière non limitative, devront faire l'objet d'une communication écrite auprès de la Société, qui pourra, si elle le souhaite, annuler les marchés en cours, refuser les commandes, exiger des garanties ou modifier les conditions de règlements : dépôt de bilan, mise en location gérance, cession de tout ou partie du fonds de commerce du client, échange, apport en société, fusion, scission, changement de contrôle, résiliation ou réduction de garantie financière.

Art. – 2 – DEVIS

Les devis demandés par le client et fournis par le prestataire constituent un engagement ferme sur les prix des matériels, des pièces de rechanges, de main d'œuvre et d'ingrédients, sous réserve d'une variation de plus ou moins dix pourcent. Toutefois, cet engagement n'est valable que quinze jours. Les frais de nettoyage, de démontage, remontage en vue de l'établissement du devis et le devis lui-même, ainsi que ceux d'un éventuel gardiennage, sont facturables et payable au comptant lorsqu'il n'est pas donné suite au dit devis par le possesseur du matériel. Sinon ils sont imputés sur le coût de la réparation. Si en cours d'exécution, des prestations et fournitures autres que celles définies sont nécessaires, un devis complémentaire doit être adressé par le prestataire si la dépense estimée est supérieure à quinze pourcent du devis initial. Dans le cas contraire le possesseur du matériel est réputé avoir donné mandat au prestataire d'agir au mieux conformément aux règles de l'art. Dans les cas exceptionnels ou, en raison de l'urgence, la réparation est menée à bien sur chantier et sans devis préalable, le possesseur du matériel ou son représentant doit mettre à la disposition du prestataire tous les moyens matériels en sa possession et viser avec ou sans observations, l'attachement qui lui est présenté par le prestataire ou son représentant et qui constitue le document contractuel.

Art. – 3 – MISE A DISPOSITION

Le possesseur du matériel objet de l'intervention ou son représentant doit mettre à disposition du prestataire ou de son représentant le matériel et un conducteur habilité à sa conduite. Si à l'heure convenue du rendez-vous entre le possesseur du matériel et le prestataire, la mise à disposition du matériel n'est pas réalisée, des frais d'attente seront facturés.

Art. – 4 - SECURITE

Lors de l'intervention sur site, le client en concertation avec le réparateur procède à l'analyse des risques, et prend toutes mesures utiles pour assurer tant la sécurité du réparateur ou de son préposé que les premiers secours. Dans le cas où le réparateur estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, il peut faire jouer son droit de retrait. Il récupèrera alors les coûts inhérents à ce retrait.

Art. – 5 – RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux est notifiée au possesseur du matériel ou à son représentant par un rapport d'intervention, visé par le possesseur du matériel ou son représentant avec ou sans observations, et qui constitue le document contractuel. En cas d'absence du représentant ou du possesseur du matériel, le rapport d'intervention sera envoyé à l'adresse de facturation de ce dernier. Dans ce cas, le possesseur du matériel est réputé avoir donné accord au prestataire de réceptionner les travaux, et le prestataire ne peut être tenu pour responsable du matériel.

Art. – 6 – DELAI

Les délais d'exécution sont toujours donnés à titre indicatif et ce à partir de la mise à disposition du matériel pour intervention. Les travaux de réparation ne commenceront qu'après acceptation écrite du devis de notre société par le client au moyen du retour du devis accepté. Les délais de réparation sont donnés à titre purement indicatif et les retards éventuels et imprévisibles ne pourront faire l'objet d'indemnité d'aucune sorte. Le prestataire doit cependant avertir le possesseur du matériel d'un éventuel dépassement de plus d'un tiers du temps initialement programmé.

Art. – 7 – ACCESSOIRES

Le prestataire n'est responsable pendant son intervention que des équipements ou accessoires fixés au matériel.

Art. – 8 – SOUS ENSEMBLES ET PIECES REMPLACEES

Ils demeurent la propriété exclusive du propriétaire du matériel réparé, qui doit en réclamer la restitution dans un délai maximal de huit jours à compter de la première des deux dates marquées par l'envoi de la facture ou de l'enlèvement effectif du matériel. Après l'expiration de ce délai, les pièces ou matériels sont réputés délaissés et le prestataire peut en disposer sans engager sa responsabilité envers quiconque.

Art. – 9 – DECHETS

En cas de réparation sur site, il appartient au client de se charger de l'élimination des déchets générés par l'intervention. Dans le cas contraire, le réparateur facturera le transport et la prestation d'élimination de ces déchets au client.

Art. – 10 – ENLEVEMENT

Selon les usages professionnels, la mise à disposition des marchandises commandées ou du matériel réparé est notifiée verbalement. En cas de non retrait l'envoi de la facture vaut mise à disposition des marchandises commandées ou du matériel réparé. D'une façon générale, les marchandises sont facturées au prix du tarif public en vigueur à la date de mise à disposition, ce dans nos entrepôts, sauf dispositions particulières écrite de livraison par nos soins. Dans ce cas, les frais de transports et d'assurances des marchandises depuis le lieu de mise à disposition jusqu'au lieu de livraison sont à la charge de l'acquéreur. En cas d'absence d'enlèvement dans un délai de quinze jours, des frais de gardiennage seront réclamé au possesseur du matériel après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure demeurée infructueuse, ceci sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n°68-1248 du 31 Décembre 1968 sur la vente de certains objets abandonnés.

Art. – 11 – RETOUR DE MARCHANDISES

Les retours de marchandises ne sont acceptés qu'après accord préalable écrit de notre société. Le client reste responsable des marchandises même si elles ont été retournées dans nos entrepôts avant notre éventuel accord. En cas d'accord de retour, le transfert de propriété et donc de responsabilité aura lieu après édition par notre société d'un avoir. Une décote sera systématiquement appliquée, elle ne pourra pas être inférieure à vingt-cinq pourcent du prix tarif public des marchandises retournées. Ces dernières doivent être non démontées, ni installées, ni utilisées. Pour les pièces détachées, celles-ci doivent être dans leur emballage d'origine. Dans tous les cas, tous les frais de port engagés par ces retours de marchandises demeurent à la charge de l'acquéreur.

Art. – 12 – FACTURATION

En cas d'intervention urgente telle que prévue par le paragraphe « DEVIS » ci-dessus, la facturation main d'œuvre et déplacement, si elle n'est pas établie sur une base forfaitaire, auquel cas cette base doit être clairement indiquée par le prestataire, obéit aux règles suivantes :
Main d'œuvre d'intervention : les heures normales sont celles effectuées entre 8h et 18h, les jours de semaines non fériés. Les heures supplémentaires sont celles effectuées les jours de semaines non fériées après 18h. Les heures exceptionnelles sont celles effectuées à la demande expresse de l'utilisateur du matériel entre le vendredi 22h et le lundi 8h ou les jours fériés entre la veille de ce jour à 22h et le lendemain 8h.
Main d'œuvre de déplacement : les heures de déplacement sont assimilées aux heures normales et sont facturées comme celle-ci.
Les frais de déplacement : ils comprennent les indemnités kilométriques, les frais de transport, de repas et d'hébergement, de carburant et de péage et sont facturés en sus des heures de déplacement.
Pièces, matériels et marchandises : toutes pièces, matériels ou marchandises feront l'objet d'une facturation. Dans le seul cas ou une pièce fera l'objet d'une garantie, après que cette pièce aura été reconnue défectueuse par le constructeur, elle fera l'objet d'un avoir. Dans ce cas et par dérogation au paragraphe « Pièces remplacées », les pièces remplacées restent la propriété du constructeur. Les présentes conditions de réparation ne dérogeant en aucun cas aux conditions de la garantie stipulées par le contrat de vente dudit matériel.

Art. –13 – PRIX

Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent à la date de nos offres, net hors taxes sans escompte, départ Société, transport, emballage, droit et taxes douanières non compris, lesquels sont valables trente jours. La TVA est facturée en sus selon les dispositions fiscales en vigueur.

Art. – 14 – PAIEMENT

Nos marchandises et prestations sont payables au comptant net et sans escompte selon les termes du devis, et au plus tard lors de l'enlèvement du matériel ou à la fin de l'intervention, sauf convention expresse contraire. Le prestataire dispose, pour tout paiement stipulé comptant, du droit de rétention qui lui est reconnu par la jurisprudence. En cas d'absence de devis, les marchandises, la main d'œuvre et les fournitures sont facturées au tarif en vigueur à la date de la facturation. Nos marchandises et prestations sont payable au lieu du siège de la société, nos traites ne faisant pas dérogation à cette clause. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement de nos factures à l'échéance fixée entrainera :

- L'exigibilité de toutes les sommes dues et ce quel que soit le mode de règlement prévu.
- L'exigibilité de pénalités calculées à raison de 3 fois le montant de l'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture avec un minimum de perception de 20€.
- La perception à titre de clause pénale d'une indemnité égale à quinze pourcent des sommes dues.

Sans accord préalable de notre société un règlement anticipé ne donne pas lieu à une déduction automatique d'un escompte. Nous nous réservons le droit, en cas de changement d'intervenant dans la situation de notre débiteur et susceptible d'entrainer un préjudice à notre société, de suspendre la livraison des commandes en cours.
En cas de non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations essentielles, comme par exemple le défaut total ou partiel de paiement à l'échéance, la Société se réserve la faculté, sans mise en demeure préalable de suspendre la livraison des marchandises au titre des commandes exécutées ou en cours d'exécution, et/ou suspendre l'exécution de ses obligations, sans indemnité, et sans préjudice de tout autre droit de la Société. De plus, si quinze jours francs après la mise en demeure, celle-ci reste infructueuse, tous les accords conclus avec le Client pourront être résiliés de plein droit sans versement d'indemnité au Client par la Société qui pourra demander en référé la restitution des marchandises.
Dans les cas mentionnés ci-dessus, et dès lors que la Société n'opte pas pour la résolution des accords commerciaux, toutes les créances de la Société deviendront immédiatement exigibles et le Client sera tenu de restituer immédiatement les marchandises restées impayées.
Le prestataire n'ayant aucun lien de droit avec l'assureur de l'auteur de l'ordre de réparer, ce dernier demeure seul responsable du paiement des travaux, même si le coût doit être couvert totalement ou partiellement par l'assureur, auquel le prestataire communiquera tous renseignements disponibles avec l'accord de l'assuré.

Art. – 15 – CONTESTATION DE LA FACTURE

Toute réclamation concernant les factures adressées par la Société au Client ne pourra, en tout état de cause, être examinée par la Société que si elle est réalisée par écrit dans les sept jours francs suivant la réception de la facture contestée.

Art. – 16 – LIVRAISON ET TRANSPORT

Les délais de livraisons sont donnés à titre indicatif et leur non-respect ne pourra en aucun cas entraîner le versement d'indemnités ou l'annulation de la commande par le Client.
Les expéditions, sauf accords préalables contraires entre le Société et le Client, sont réalisées en port dû. Le choix du transporteur est alors réservé à la Société.
Toute contestation ou réclamation concernant la livraison (erreur de référence, de quantité, défaut de qualité notamment) devra être formulé par écrit dans les quatre jours francs suivant la réception des marchandises et devra être adressée au siège de la Société.
La Société se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles accompagnées d'une facture distincte. Toute livraison partielle doit être considérée comme un contrat séparé. Le Client ne pourra pas, en conséquence, se prévaloir de l'attente du solde du matériel commandé pour effectuer le paiement des marchandises. Le Client, dans cette circonstance, ne se verra imputer que le seul montant de frais concernant le transport mentionné sur la confirmation de commande.

Art. – 17 – TRANSFERT DE RISQUE

Les marchandises voyagent aux risques et périls du Client, qui en prend livraison sous sa seule responsabilité, quels que soient le mode de transport ou les modalités de facturation (franco etc.). Il appartient au Client de vérifier lors de la réception les avaries du colisage, les manquants et les retards de livraison afin d'exercer les recours éventuels à l'encontre du transporteur.

Art. – 18 – FORCE MAJEURE

En cas d'évènements qualifiés de force majeure, qui s'imposent à la Société et affectant son activité ou celle de ses fournisseurs et sous-traitant, la Société pourra résilier partiellement ou totalement le marché ou la commande ou en suspendre l'exécution sans préavis ni indemnité.
Si l'exécution du marché ou de la commande est seulement suspendue et, faute par la Société d'indiquer une nouvelle date de livraison au Client, ce dernier aura la faculté d'annuler le marché ou la commande, mais uniquement pour la quantité de fournitures qui ne pourra pas être expédiée ou livrée en raison dudit cas de force majeure et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Art. – 19 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

En application des dispositions de la loi du 12 mai 1980, les marchandises vendues demeurent la propriété de la Société jusqu'à paiement intégral et effectif du prix facturé et de ses accessoires, la livraison s'entendant de la remise matérielle des marchandises au transporteur.
Ne constitue pas des paiements au sens du présent article la remise d'effet de commerce accepté ou de titre créant une obligation de payer.
Les risques subis par les marchandises sont à la charge de l'acheteur dès que les marchandises ont été mises à disposition.
L'acheteur s'engage à assurer au profit de notre Société ces marchandises contre les risques qu'elles peuvent courir ou occasionner dès leur réception.
Dans l'hypothèse où la Société se verrait contrainte de mettre en jeu la présente clause, l'acheteur s'engage à conserver les marchandises et à prendre toutes les précautions pour qu'elles ne puissent être confondues avec d'autres et pour qu'elles puissent être reconnues comme étant notre propriété.

Art. – 20 – GARANTIES

Les réclamations ne sont recevables qu'à la condition d'une part qu'elles soient formulées avant toute transformation et d'autre part qu'elles le soient par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de la réception des marchandises par l'acheteur, ladite réception s'opérant au siège social de la Société.
Le respect par le Client des clauses du contrat et en particulier celles concernant les conditions de paiement est une condition sine qua non de l'application du régime de garantie.
La garantie commerciale en tout état de cause est exclue :

- Les pièces d'usure ainsi que la filtration.
- Lorsque l'usage de la marchandise fait l'objet d'un montage anormal ou d'une adaptation spéciale.
- Lorsque la marchandise concernée par la garantie aura été modifiée.
- Lorsque le dommage résulte d'une usure normale de la marchandise ou aura été provoqué par un manque d'entretien, négligence, inexpérience de l'opérateur, usage abusif ou anormal, accident, inobservation des instructions relatives au fonctionnement, surcharge même passagère, usage non prévu ou accepté par la Société.

Pour bénéficier de cette garantie commerciale, la marchandise défectueuse devra être accompagnée de la preuve d'achat et des causes identifiées de défection.
Aucune réclamation ne pourra être faite 6 mois après la date de l'incident.
Dans tous les cas, toute demande ne sera recevable que si elle précise les informations concernant le numéro de châssis du véhicule ou de la machine concernée le type, la 1ère date de mise en circulation, le kilométrage (ou le nombre d'heures) effectué au moment de l'incident.
Nos conditions de garanties sont les suivantes :

a. Pièces de rechange :

En cas de défaut de qualité d'un produit, dûment constaté par nous-même, notre garantie se limite au remplacement pur et simple du produit défectueux (ou, lorsque le remplacement est impossible, au remboursement de son prix facturé), à l'exclusion de toute indemnisation des dommages directs ou indirects subis par le Client, du fait de la défectuosité, même ceux résultant d'une marchandise affectée d'un vice caché, et par là même le versement d'indemnités ou dommages et intérêts par la Société. La durée de notre garantie est égale à celle qui nous est accordée par le fabricant ou fournisseur du produit, avec toutefois un minimum de six mois à compter de la date de facture.

b. Organes :

Les organes neufs sont garantis un an.
Les organes Echange/Standards, Echange/Rénovés ou réparés sont garantis six mois.
Pour un organe Echange/Rénovés ou réparés, la garantie ne s'applique que sur les pièces neuves échangées.
Notre garantie est limitée à la remise en état de l'organe avec remplacement des pièces reconnues défectueuses par notre service technique à l'exception des pièces d'usure et de la filtration, rendues franco à votre adresse.
Sont exclues de la garantie toute autre conséquence directe ou indirecte telles que dépose/repose, immobilisation, location de matériel, accidents causés aux personnes et aux choses. Les frais de voyage et séjour de notre personnel sont à la charge du Client.
Les pièces et les organes remplacés sous garantie deviennent notre propriété et devront être remis en échange de la pièce remplacée faisant l'objet de la garantie.
Toute intervention au titre de la garantie n'entraine pas une extension de la garantie initiale.

Art. – 21 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le Client est informé que les informations personnelles qui pourront être collectées, dans le cadre de traitements automatisés ou non-automatisés, sont destinés à notre Société, exclusivement à des fins de gestion administrative et commerciale. Elles sont réservées à un usage interne et ne font donc l'objet d'aucune cession à des tiers. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition concernant ces informations.

Art. – 22 – RESPONSABILITE

La responsabilité du prestataire ne pourra en aucun cas être invoquée par qui que ce soit lorsque le matériel aura été démonté hors de sa présence ou quand un tiers quelconque aura procédé à une réparation postérieure à la prestation litigieuse ou quand l'utilisateur n'aura pas respecté les prescriptions d'utilisation du constructeur. De même, la prise en charge de pièces ou travaux au titre de la garantie n'implique en aucun cas la reconnaissance de la responsabilité du réparateur.
D'une façon générale, et en cas de responsabilité prouvée de dommage au matériel confié au réparateur, la responsabilité de ce dernier est, de convention expresse, et dans tous les cas, limité à la remise en état du matériel ou à son remplacement. Le réparateur décline toute responsabilité pour les préjudices indirects ou immatériels que sont notamment les pertes de chiffres d'affaires et/ou de marges à gagner, ce que le client accepte expressément. Le réparateur et son client sont respectivement couverts par leur assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

Art. – 23 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

De convention expresse, toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, seront de la seule compétence du tribunal de commerce de la ville dont dépend le siège social de la Société, auquel il est fait attribution de juridiction.
Il sera statué en droit français.
Les effets de commerce ou acceptations de règlement nonobstant toutes stipulations contraires du lieu effectif de paiement, de même que les expéditions ne constituent ni novation, ni dérogation au principe ci-dessus énoncé.